

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 avril 2009

Projet de loi

modifiant la loi autorisant la création d'une Fondation d'art dramatique de Genève (PA 273.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi autorisant la création d'une Fondation d'art dramatique de Genève, adoptée par le Grand Conseil le 14 mars 1980;

vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 15 octobre 2008, approuvée par le Conseil d'Etat le 4 février 2009;

décète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi autorisant la création d'une Fondation d'art dramatique de Genève, du 14 mars 1980, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Les modifications des statuts, adoptées par délibérations du Conseil municipal de la Ville de Genève, en date du 15 octobre 2008, sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Fondation d'art dramatique de Genève (ci-après FAD) a été créée par une loi du 14 mars 1980.

Cette fondation a pour but d'assurer l'exploitation des théâtres qui lui sont confiés, principalement en organisant des représentations d'art dramatique. Elle peut se voir confier d'autres missions ou activités, occasionnelles ou permanentes, dans le domaine du spectacle. Elle vise à faciliter l'accès du plus large public à des spectacles de qualité.

Par délibération du 15 octobre 2008, le Conseil municipal de la Ville de Genève a adopté la modification de plusieurs articles des statuts de la FAD. Cette délibération a été approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 4 février 2009.

Le principal changement et la raison première de la modification des statuts de la FAD tient à son mode de financement. Les statuts de la Fondation d'art dramatique (FAD) précisent actuellement que le financement de la Fondation est assuré, en règle générale, à raison de 70% par la Ville et de 30% par l'Etat. En accord avec le Conseil administratif, il a été décidé de modifier les statuts afin de supprimer cette clé de répartition. En effet, le montant de la subvention de l'Etat ne doit plus être tributaire du montant accordé par la Ville et réciproquement.

Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières (LIAF – D 1 11), une convention de subventionnement entre la Ville, l'Etat et la FAD a été négociée pour les années 2009-2012 et ratifiée par le Grand Conseil les 22-23 janvier 2009 (L 10296).

Profitant de cette mise à jour des statuts, la FAD propose d'apporter également diverses modifications de moindre importance.

Art. 3, alinéa 2

La suppression de l'adjectif «Nouveau» correspond à la dénomination aujourd'hui devenue courante pour désigner ce théâtre, tant par la direction que par le public.

Art. 7, alinéa 4

Il est plus juste d'indiquer que la Ville de Genève met le bâtiment des Philosophes, ainsi que celui du Théâtre de Poche, à la disposition de la FAD «à titre de prestations en nature», tel que cela figure dans le nouvel article 7 des statuts, plutôt que «gratuitement». Par ailleurs, le chauffage est aujourd'hui à la charge de la Ville de Genève, mais cette dernière souhaite transférer cette charge aux théâtres et accroître d'autant la subvention à la FAD, sur le modèle de ce qui a été réalisé concernant l'Usine.

Art. 12 chiffres 5 et 6

Cette modification est demandée à la FAD par l'Inspection cantonale des finances depuis de nombreuses années. Le chiffre 5 permet de fixer l'ensemble des règles qui s'appliquent et s'appliqueront aux personnels et le chiffre 6 ratifie la situation qui prévaut actuellement, tout en rappelant que le conseil de fondation conserve ses prérogatives en cette matière aussi.

Art. 17 alinéas 2 et 3

L'alinéa 2 permettra de tenir compte du fait que le conseiller administratif, membre du bureau, s'y fait souvent remplacer par son représentant, qui, lui, ne dispose pas du droit de vote. Cette modification permettra à l'exécutif de la Ville de jouer pleinement son rôle au sein de la fondation.

L'alinéa 3 actualise le texte en le mettant également en conformité avec la pratique actuelle. En effet, depuis qu'un nouveau parti a accédé au Conseil municipal, un siège supplémentaire a dû être ajouté au conseil de la FAD. Fort de la nécessité de ce remaniement, la FAD a reconsidéré la répartition du nombre des sièges, tant au conseil qu'au bureau et il lui a semblé logique de créer également un siège supplémentaire au sein du bureau. La formulation proposée permet en outre d'anticiper tout cas de figure à venir en prévoyant cette possibilité pour un, tel que c'est le cas aujourd'hui, voire éventuellement pour deux membres supplémentaires. La FAD assortit toutefois cette modification à la condition que ce siège unique, ou que ces deux sièges, ne jouissent que d'une voix consultative.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 15.10.2008.*
- 2) *Arrêté du Conseil d'Etat du 4 février 2009.*
- 3) *Tableau synoptique.*



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 OCTOBRE 2008

PR-502

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article unique. – Le statut de la Fondation d'art dramatique de Genève, dans sa teneur du 14 mars 1980, adopté par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 28 mars 1979 et approuvé par le Grand Conseil le 14 mars 1980, est amendé de la manière suivante:

Statut de la Fondation d'art dramatique de Genève

Adopté par le Conseil municipal le 28 mars 1979

Approuvé par le Grand Conseil le 14 mars 1980

Amendé le 15 octobre 2008

Chapitre I **Dénomination, but, pouvoir d'attribution, siège, durée, surveillance**

Dénomination

Article premier. – Sous le nom de «Fondation d'art dramatique de Genève», il est créé par la Ville de Genève une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 67, lettre h, de la loi sur l'administration des communes du 3 juillet 1954 (B 6 1), qui est régie par le présent statut. En cas de silence de ce dernier et sous réserve de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (A 2 25), les articles 80 et suivants du Code civil suisse et les dispositions cantonales d'exécution, notamment le règlement du Conseil d'Etat sur la surveillance des fondations de droit civil du 21 avril 1960 (E 1 16 03), sont applicables par analogie.

But

Art. 2. – La Fondation a pour but d'assurer l'exploitation des théâtres qui lui sont confiés, principalement en y organisant des représentations d'art dramatique.

Le Conseil administratif de la Ville de Genève peut confier à la Fondation d'autres missions et activités, occasionnelles ou permanentes, dans le domaine du spectacle.

La Fondation poursuit des fins artistiques et culturelles. Elle respecte et garantit la liberté artistique.

Elle vise à faciliter l'accès du plus large public à des spectacles de qualité.

Pouvoir d'attribution

Art. 3. – Le Conseil municipal désigne les théâtres dont l'exploitation est confiée à la Fondation.

Sauf pour le Théâtre de la Comédie et le Théâtre de Poche, l'accord préalable écrit du Conseil d'Etat constitue une condition de validité de toute décision des autorités municipales prise en application du présent article.



Ces membres sont désignés par le Conseil municipal de la Ville de Genève;

- b) trois membres nommés par le Conseil administratif de la Ville de Genève, dont un conseiller administratif en tant que délégué de l'autorité de surveillance;
- c) trois membres nommés par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève;
- d) deux représentants des travailleurs du spectacle, nommés par leur syndicat.

Durée du mandat

Art. 10. – Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période de quatre ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

Le mandat des membres du Conseil de fondation est immédiatement renouvelable.

Le cas échéant, les membres nommés par le Conseil administratif ou par le Conseil d'Etat (art. 9, lettres b et c) sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leur fonction municipale ou cantonale.

Tout membre du Conseil de fondation est considéré comme démissionnaire au moment où il atteint l'âge de 75 ans révolus. (Cf. loi cantonale concernant les membres des commissions officielles; A 2 20.)

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 9 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du Conseil.

Le Conseil administratif fixe le montant des jetons de présence et des indemnités éventuelles, auxquels auraient droit les membres du Conseil de fondation.

Mission

Art. 11. – Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Ses fonctions essentielles consistent à:

- a) définir les objectifs de la Fondation, à court, moyen et long terme, sur les plans culturel, social, économique et financier;
- b) veiller à un juste équilibre entre les spectacles créés par la Fondation et les spectacles accueillis par elle;
- c) adopter la structure de gestion de la Fondation, ainsi que celle des théâtres confiés à la Fondation;
- d) assurer, de façon efficace et permanente, le contrôle supérieur de la gestion desdits théâtres;
- e) définir la politique de la Fondation en matière de personnel;
- f) assumer les missions et activités complémentaires éventuellement confiées à la Fondation par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

Compétences

Art. 12. – Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Fondation. Il est chargé notamment:

1. de nommer quatre membres du bureau du Conseil, dont le président, le vice-président et le secrétaire de la Fondation (cf. art. 17).

Ces nominations sont faites pour la durée de deux ans; elles sont renouvelables.

Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par le président, par écrit, au moins dix jours d'avance, sur décision soit du Conseil administratif, soit du bureau du Conseil de fondation, ou à la demande écrite de trois membres au moins.

Délibération

Art. 16. – Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents, sous réserve de l'article 27. En cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

B. Le bureau du Conseil de fondation

Composition

Art. 17. – Le bureau du Conseil de fondation est composé de cinq membres: le président, le vice-président, le secrétaire de la Fondation, l'un des trois membres du Conseil nommés par le Conseil d'Etat, ainsi que le conseiller administratif représentant l'autorité de surveillance.

Le conseiller administratif peut désigner un membre du Conseil pour l'assister ou le représenter aux séances du bureau, avec droit de vote en son absence.

Si les conditions le demandent, le Conseil peut décider qu'un ou deux membres supplémentaires fassent partie du bureau, avec droit de vote, pour toute la durée de leur mandat.

Attributions

Art. 18. – Le bureau du Conseil de fondation contrôle l'activité des directions et prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion des théâtres confiés à la Fondation, ainsi que des missions et activités prévues à l'article 11 lettre f. Il exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation (art. 13) et prépare les séances de ce dernier.

Convocation

Art. 19. – Le bureau du Conseil de fondation se réunit chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Il est convoqué par le président, par écrit, au moins cinq jours d'avance, sur décision du président ou à la demande écrite de deux membres du bureau au moins. En cas d'urgence motivée, le président (ou, à défaut, le vice-président) peut convoquer le bureau verbalement et dans un délai inférieur à cinq jours.

Délibération

Art. 20. – Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, y compris le président ou, à défaut, le vice-président, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.

Les délibérations du bureau du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

C. L'organe de contrôle des comptes

Désignation

Art. 21. – L'organe de contrôle des comptes est désigné par le Conseil de fondation, qui peut choisir soit deux contrôleurs (en dehors des membres du Conseil et du personnel), soit une société fiduciaire.

L'organe de contrôle des comptes est mandaté pour une année. Ce mandat est renouvelable.

00866-2009 ^{Folio}

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 15 octobre 2008

04 février 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 15 octobre 2008, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Modification des statuts de la Fondation d'art dramatique de Genève

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article unique. – Le statut de la Fondation d'art dramatique de Genève, dans sa teneur du 14 mars 1980, adopté par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 28 mars 1979 et approuvé par le Grand Conseil le 14 mars 1980, est amendé de la manière suivante :

Statut de la Fondation d'art dramatique de Genève

Adopté par le Conseil municipal le 28 mars 1979

Approuvé par le Grand Conseil le 14 mars 1980

Amendé le 15 octobre 2008

- 2 -

Chapitre I Dénomination, but, pouvoir d'attribution, siège, durée, surveillance**Dénomination**

Article premier. – Sous le nom de «Fondation d'art dramatique de Genève», il est créé par la Ville de Genève une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 67, lettre h, de la loi sur l'administration des communes du 3 juillet 1954 (B 6 1), qui est régie par le présent statut. En cas de silence de ce dernier et sous réserve de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (A 2 25), les articles 80 et suivants du Code civil suisse et les dispositions cantonales d'exécution, notamment le règlement du Conseil d'Etat sur la surveillance des fondations de droit civil du 21 avril 1960 (E 1 16 03), sont applicables par analogie.

But

Art. 2. – La Fondation a pour but d'assurer l'exploitation des théâtres qui lui sont confiés, principalement en y organisant des représentations d'art dramatique.

Le Conseil administratif de la Ville de Genève peut confier à la Fondation d'autres missions et activités, occasionnelles ou permanentes, dans le domaine du spectacle.

La Fondation poursuit des fins artistiques et culturelles. Elle respecte et garantit la liberté artistique.

Elle vise à faciliter l'accès du plus large public à des spectacles de qualité.

Pouvoir d'attribution

Art. 3. – Le Conseil municipal désigne les théâtres dont l'exploitation est confiée à la Fondation.

Sauf pour le Théâtre de la Comédie et le Théâtre de Poche, l'accord préalable écrit du Conseil d'Etat constitue une condition de validité de toute décision des autorités municipales prise en application du présent article.

Cet accord préalable n'est requis que pour autant que le montant de la participation financière de l'Etat de Genève à l'exploitation de la Fondation s'en trouve augmenté.

Siège

Art. 4. – Le siège de la Fondation est à Genève.

Durée

Art. 5. – La durée de la Fondation est indéterminée.

Surveillance

Art. 6. – Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance de la Fondation. En cette qualité, il possède notamment les compétences et pouvoirs définis dans le règlement cantonal sur la surveillance des fondations de droit civil (cf. art. 1 in fine).

Par ailleurs, les comptes de la Fondation doivent chaque année être soumis à l'examen des services du Contrôle financier de la Ville de Genève et être approuvés respectivement par le Conseil administratif et le Conseil municipal de la Ville de Genève ainsi que par le Conseil d'Etat.

Chapitre II Ressources financières

Ressources financières

Art. 7. – Les ressources financières de la Fondation sont constituées par les recettes d'exploitation et les subventions des pouvoirs publics, notamment la Ville et l'Etat de Genève, ainsi que par tous dons et legs, bénéfiques et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la Fondation.

La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

En règle générale et sous réserve des décisions des autorités législatives lors du vote des subventions annuelles, les participations financières de la Ville et de l'Etat à l'exploitation de la Fondation sont prévues selon les modalités stipulées dans une convention de subventionnement quadriennale tripartite (Ville-Etat-FAD) ratifiée par le Grand Conseil.

En outre, la Ville de Genève, en sa qualité de propriétaire des immeubles, met gratuitement à la disposition de la Fondation, à titre de prestations en nature, le bâtiment du Théâtre de la Comédie (sis 6, boulevard des Philosophes à Genève) et le bâtiment du Théâtre de Poche (sis 7, rue du Cheval-Blanc à Genève). La Ville s'engage à y effectuer les travaux d'entretien nécessaires conformément à ses obligations de propriétaire. Les frais énergétiques (électricité et chauffage) sont à la charge des institutions théâtrales.

Chapitre III Organes

Organes de la Fondation

Art. 8. – Les organes de la Fondation sont:

- A. Le Conseil de fondation;
- B. Le bureau du Conseil de fondation;
- C. L'organe de contrôle des comptes.

A. Le Conseil de fondation

Composition et nomination

Art. 9. – Le Conseil de fondation est ainsi composé:

- a) en qualité de délégués du législatif communal: autant de membres qu'il y a de partis politiques représentés au Conseil municipal de la Ville de Genève en début de chaque législature.
Ces membres sont désignés par le Conseil municipal de la Ville de Genève;
- b) trois membres nommés par le Conseil administratif de la Ville de Genève, dont un conseiller administratif en tant que délégué de l'autorité de surveillance;
- c) trois membres nommés par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève;
- d) deux représentants des travailleurs du spectacle, nommés par leur syndicat.

Durée du mandat

Art. 10. – Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période de quatre ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

Le mandat des membres du Conseil de fondation est immédiatement renouvelable.

Le cas échéant, les membres nommés par le Conseil administratif ou par le Conseil d'Etat (art. 9, lettres b et c) sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leur fonction municipale ou cantonale.

Tout membre du Conseil de fondation est considéré comme démissionnaire au moment où il atteint l'âge de 75 ans révolus. (Cf. loi cantonale concernant les membres des commissions officielles; A 2 20.)

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 9 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du Conseil.

Le Conseil administratif fixe le montant des jetons de présence et des indemnités éventuelles, auxquels auraient droit les membres du Conseil de fondation.

Mission

Art. 11. – Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Ses fonctions essentielles consistent à:

- a) définir les objectifs de la Fondation, à court, moyen et long terme, sur les plans culturel, social, économique et financier;
- b) veiller à un juste équilibre entre les spectacles créés par la Fondation et les spectacles accueillis par elle;
- c) adopter la structure de gestion de la Fondation, ainsi que celle des théâtres confiés à la Fondation;
- d) assurer, de façon efficace et permanente, le contrôle supérieur de la gestion desdits théâtres;
- e) définir la politique de la Fondation en matière de personnel;
- f) assumer les missions et activités complémentaires éventuellement confiées à la Fondation par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

Compétences

Art. 12. – Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Fondation. Il est chargé notamment:

1. de nommer quatre membres du bureau du Conseil, dont le président, le vice-président et le secrétaire de la Fondation (cf. art. 17).
Ces nominations sont faites pour la durée de deux ans; elles sont renouvelables.
Deux membres du bureau doivent être choisis parmi les membres du Conseil de fondation mentionnés à l'article 9, respectivement aux lettres a et c;
2. de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la Fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la Fondation;
3. de représenter la Fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;

4. d'engager, sur la base d'un contrat de droit privé, les responsables des théâtres confiés à la Fondation, d'établir leur cahier des charges et de contrôler leur activité;
5. d'adopter tout règlement établi par les responsables des théâtres (notamment ceux relatifs aux personnels fixes ou temporaires), ainsi que toute modification relative à ces règlements, étant précisé qu'à défaut lesdits personnels sont soumis au Code des obligations (CO) et à la loi fédérale sur le travail (LT);
6. le Conseil a le droit de déléguer aux responsables des théâtres la gestion des ressources humaines de leur théâtre, qui s'exercera sous la surveillance du Conseil de fondation;
7. de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la Fondation;
8. d'examiner et d'adopter chaque année dans les délais utiles mais au plus tard le 31 mai, les budgets et les programmes de la saison théâtrale suivante; le Conseil ne peut approuver les projets de budget que dans les limites des crédits d'exploitation votés par les autorités subventionnantes;
9. d'examiner et d'adopter chaque année les rapports de gestion, les comptes d'exploitation, les comptes de pertes et profits, les bilans et les rapports de l'organe de contrôle des comptes pour la saison théâtrale écoulée; tous ces documents doivent être aussitôt soumis par la Fondation aux services du Contrôle financier de la Ville et de l'Etat de Genève, ainsi qu'au Conseil administratif et au Conseil d'Etat pour approbation;
10. de désigner l'organe de contrôle des comptes;
11. de nommer, selon les besoins, des commissions occasionnelles ou permanentes et de définir leur mandat et leur durée.

Règlement Intérieur de la Fondation

Art. 13. – Le Conseil de fondation délègue au bureau du Conseil (art. 17) une partie de ses compétences dans le cadre du règlement intérieur de la Fondation. Ce règlement, qui est soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, précise les attributions respectives du Conseil de fondation, du bureau du Conseil et des directions, ainsi que les rapports entre ces organes.

Représentation

Art. 14. – La Fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux de son président et de son vice-président (ou, à défaut de l'un d'eux, par celle du secrétaire).

Par ailleurs, le Conseil de fondation peut autoriser des membres des directions à signer seuls pour représenter la Fondation, dans les limites précises et selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur édicté par le Conseil de fondation.

Convocation

Art. 15. – Le Conseil de fondation se réunit au minimum six fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par le président, par écrit, au moins dix jours d'avance, sur décision soit du Conseil administratif, soit du bureau du Conseil de fondation, ou à la demande écrite de trois membres au moins.

Délibération

Art. 16. – Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents, sous réserve de l'article 27. En cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

B. Le bureau du Conseil de fondation

Composition

Art. 17. – Le bureau du Conseil de fondation est composé de cinq membres: le président, le vice-président, le secrétaire de la Fondation, l'un des trois membres du Conseil nommés par le Conseil d'Etat, ainsi que le conseiller administratif représentant l'autorité de surveillance.

Le conseiller administratif peut désigner un membre du Conseil pour l'assister ou le représenter aux séances du bureau, avec droit de vote en son absence.

Si les conditions le demandent, le Conseil peut décider qu'un ou deux membres supplémentaires fassent partie du bureau, avec droit de vote, pour toute la durée de leur mandat.

Attributions

Art. 18. – Le bureau du Conseil de fondation contrôle l'activité des directions et prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion des théâtres confiés à la Fondation, ainsi que des missions et activités prévues à l'article 11 lettre f. Il exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation (art. 13) et prépare les séances de ce dernier.

Convocation

Art. 19. – Le bureau du Conseil de fondation se réunit chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Il est convoqué par le président, par écrit, au moins cinq jours d'avance, sur décision du président ou à la demande écrite de deux membres du bureau au moins. En cas d'urgence motivée, le président (ou, à défaut, le vice-président) peut convoquer le bureau verbalement et dans un délai inférieur à cinq jours.

Délibération

Art. 20. – Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, y compris le président ou, à défaut, le vice-président, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.

Les délibérations du bureau du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

C. L'organe de contrôle des comptes

Désignation

Art. 21. – L'organe de contrôle des comptes est désigné par le Conseil de fondation, qui peut choisir soit deux contrôleurs (en dehors des membres du Conseil et du personnel), soit une société fiduciaire.

L'organe de contrôle des comptes est mandaté pour une année. Ce mandat est renouvelable.

Demeurent réservés en tout temps les contrôles que peut prescrire l'autorité de surveillance, notamment dans le cadre de l'article 4 du règlement cantonal sur la surveillance des fondations de droit civil du 21 avril 1960 (E 16).

Rapports de contrôle annuel

Art. 22. – A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle des comptes soumet au Conseil de fondation des rapports écrits (art. 12, ch. 9).

Exercice annuel

Art. 23. – L'exercice annuel commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Chapitre IV Exclusion, démission

Exclusion

Art. 24. – L'exclusion d'un membre du Conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Démission

Art. 25. – Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du Conseil de fondation.

Chapitre V Modification du statut, dissolution, liquidation

Modification

Art. 26. – Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.

Dissolution

Art. 27. – La dissolution de la Fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil municipal ou de l'autorité de surveillance ou du Conseil de fondation.

Dans ce dernier cas, le Conseil de fondation devra préalablement informer l'autorité de surveillance par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.

Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.

Liquidation

Art. 28. – La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

Les biens restant disponibles après paiement de tout passif seront remis respectivement à la Ville de Genève et à l'Etat de Genève en proportion de leur participation moyenne au subventionnement global de la Fondation durant les cinq derniers exercices.

- A) Le service de surveillance des communes est chargé de préparer le projet de loi en vue de la validation par le Grand Conseil de la modification des statuts de la Fondation d'art dramatique.

Communiqué à :
DT/SSCO 4



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

Statuts de la Fondation d'art dramatique de Genève

<p>Statuts de la Fondation d'art dramatique de Genève</p> <p>du 14 mars 1980</p> <p>(Entrée en vigueur : 26 avril 1980)</p>	<p>Statuts de la Fondation d'art dramatique de Genève</p> <p>Modifications du 15 octobre 2008</p>
<p>Art. 3 Pouvoir d'attribution</p> <p>¹ Le Conseil municipal désigne les théâtres dont l'exploitation est confiée à la fondation.</p> <p>² Sauf pour le Théâtre de la Comédie et le Nouveau Théâtre de Poche, l'accord préalable écrit du Conseil d'Etat constitue une condition de validité de toute décision des autorités municipales prise en application du présent article.</p> <p>³ Cet accord préalable n'est requis que pour autant que le montant de la participation financière de l'Etat de Genève à l'exploitation de la fondation s'en trouve augmenté.</p> <p>Chapitre II Ressources financières</p> <p>Art. 7 Ressources financières</p> <p>¹ Les ressources financières de la fondation sont constituées par les recettes d'exploitation et les subventions des pouvoirs publics ainsi que par tous les dons et legs, bénéfiques et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.</p> <p>² La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.</p> <p>³ En règle générale et sous réserve des décisions des autorités législatives lors du vote des subventions annuelles, les participations financières à l'exploitation de la fondation sont prévues à raison de 70% à charge de la Ville de Genève et 30% à charge de l'Etat de Genève.</p> <p>⁴ En outre et indépendamment des proportions définies ci-dessus, la Ville de Genève, en sa qualité de propriétaire des immeubles, met gratuitement à la disposition de la fondation le bâtiment du Théâtre de la Comédie (sis 6, boulevard des Philosophes à Genève) et le bâtiment du Nouveau Théâtre de Poche (sis 7, rue du Cheval-Blanc à Genève), y compris le chauffage et l'entretien.</p>	<p>Pouvoir d'attribution</p> <p>Art. 3. – Le Conseil municipal désigne les théâtres dont l'exploitation est confiée à la Fondation.</p> <p>Sauf pour le Théâtre de la Comédie et le Théâtre de Poche, l'accord préalable écrit du Conseil d'Etat constitue une condition de validité de toute décision des autorités municipales prise en application du présent article.</p> <p>Cet accord préalable n'est requis que pour autant que le montant de la participation financière de l'Etat de Genève à l'exploitation de la Fondation s'en trouve augmenté.</p> <p>Chapitre II Ressources financières</p> <p>Ressources financières</p> <p>Art. 7. – Les ressources financières de la Fondation sont constituées par les recettes d'exploitation et les subventions des pouvoirs publics, notamment la Ville et l'Etat de Genève, ainsi que par tous dons et legs, bénéfiques et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la Fondation.</p> <p>La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.</p> <p>En règle générale et sous réserve des décisions des autorités législatives lors du vote des subventions annuelles, les participations financières de la Ville et de l'Etat à l'exploitation de la Fondation sont prévues selon les modalités stipulées dans une convention de subventionnement quadriennale tripartite (Ville-Etat-FAD) ratifiée par le Grand Conseil.</p> <p>En outre, la Ville de Genève, en sa qualité de propriétaire des immeubles, met gratuitement à la disposition de la Fondation, à titre de prestations en nature, le bâtiment du Théâtre de la Comédie (sis 6, boulevard des Philosophes à Genève) et le bâtiment du Théâtre de Poche (sis 7, rue du Cheval-Blanc à Genève). La Ville s'engage à y effectuer les travaux d'entretien nécessaires conformément à ses obligations de propriétaire. Les frais énergétiques (électricité et chauffage) sont à la charge des institutions théâtrales.</p>

Art. 12 Compétences

Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la fondation. Il est chargé notamment:

1. de nommer 4 membres du Bureau du conseil, dont le président, le vice-président et le secrétaire de la fondation (voir art. 17).
Ces nominations sont faites pour la durée de 2 ans; elles sont renouvelables.
- 2 membres du bureau doivent être choisis parmi les membres du Conseil de fondation mentionnés à l'article 9, respectivement aux lettres a et c;
2. de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation.
3. de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;
4. d'engager, sur la base d'un contrat de droit privé, les responsables des théâtres confiés à la fondation, à établir leur cahier des charges et à contrôler leur activités;
5. **de présenter des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel administratif et technique permanent, à l'exception des membres de la direction. Ce personnel est soumis au statut du personnel de l'administration municipale dont il fait partie;**
6. **de procéder à la nomination de tout le personnel temporaire et de tout le personnel artistique, sur la base d'un contrat de droit privé; le cas échéant, de prendre des sanctions ou de prononcer la résiliation. Le conseil a le droit de déléguer à la direction, pour une durée d'une année renouvelable, la compétence d'engager, de sanctionner, de résilier tout ou partie du personnel temporaire et du personnel artistique;**
7. de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation;
8. d'examiner et d'adopter chaque année, dans les délais utiles mais au plus tard le 31 mai, les budgets et les programmes de la saison théâtrale suivante; le conseil ne peut approuver les projets de budget que dans les limites des crédits d'exploitation votés par les autorités subventionnantes;
9. d'examiner et d'adopter chaque année les rapports de gestion, les comptes d'exploitation, les comptes de pertes et profits, les bilans et les rapports de l'organe de contrôle des comptes pour la saison théâtrale écoulée; tous ces documents doivent être aussitôt soumis par la fondation aux services de contrôle financier de

Compétences

Art. 12. – Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Fondation. Il est chargé notamment:

1. de nommer quatre membres du bureau du Conseil, dont le président, le vice-président et le secrétaire de la Fondation (cf. art. 17).
Ces nominations sont faites pour la durée de deux ans; elles sont renouvelables.
Deux membres du bureau doivent être choisis parmi les membres du Conseil de fondation mentionnés à l'article 9, respectivement aux lettres a et c;
2. de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la Fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la Fondation;
3. de représenter la Fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;
4. d'engager, sur la base d'un contrat de droit privé, les responsables des théâtres confiés à la Fondation, d'établir leur cahier des charges et de contrôler leur activité;
5. **d'adopter tout règlement établi par les responsables des théâtres (notamment ceux relatifs aux personnels fixes ou temporaires), ainsi que toute modification relative à ces règlements, étant précisé qu'à défaut lesdits personnels sont soumis au Code des obligations suisse et à la loi fédérale sur le travail (LT);**
6. **le Conseil a le droit de déléguer aux responsables des théâtres la gestion des ressources humaines de leur théâtre, qui s'exercera sous la surveillance du Conseil de fondation;**
7. de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la Fondation;
8. d'examiner et d'adopter chaque année dans les délais utiles mais au plus tard le 31 mai, les budgets et les programmes de la saison théâtrale suivante; le Conseil ne peut approuver les projets de budget que dans les limites des crédits d'exploitation votés par les autorités subventionnantes;
9. d'examiner et d'adopter chaque année les rapports de gestion, les comptes d'exploitation, les comptes de pertes et profits, les bilans et les rapports de l'organe de contrôle des comptes pour la saison théâtrale écoulée; tous ces documents doivent être aussitôt soumis par la Fondation aux services du Contrôle financier de la Ville et de l'Etat de Genève, ainsi qu'au Conseil administratif et au Conseil d'Etat pour approbation;
10. de désigner l'organe de contrôle des comptes;
11. de nommer, selon les besoins, des commissions occasionnelles ou permanentes et de définir leur mandat et leur durée.

la Ville et de l'Etat de Genève ainsi qu'au Conseil administratif et au Conseil d'Etat pour approbation;

10. de désigner l'organe de contrôle des comptes;
11. de nommer, selon les besoins, des commissions occasionnelles ou permanentes et de définir leur mandat et leur durée.

B. Le Bureau du conseil de fondation

Art. 17 Composition

Le Bureau du conseil de fondation est composé de 5 membres: le président, le vice-président, le secrétaire de la fondation, l'un des 3 membres du conseil nommés par le Conseil d'Etat ainsi que le conseiller administratif représentant l'autorité de surveillance.

B. Le bureau du Conseil de fondation

Composition

Art. 17. – Le bureau du Conseil de fondation est composé de cinq membres: le président, le vice-président, le secrétaire de la Fondation, l'un des trois membres du Conseil nommés par le Conseil d'Etat, ainsi que le conseiller administratif représentant l'autorité de surveillance.

Le conseiller administratif peut désigner un membre du Conseil pour l'assister ou le représenter aux séances du bureau, avec droit de vote en son absence.

Si les conditions le demandent, le Conseil peut décider qu'un ou deux membres supplémentaires fassent partie du bureau, avec droit de vote, pour toute la durée de leur mandat.